



RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

TRIBUNAL CANTONAL

RECOMMANDATIONS AUX MEMBRES DES AUTORITES JUDICIAIRES CONCERNANT LES MODES DE CITATION ET L'UTILISATION DES MAJUSCULES DANS LES JUGEMENTS

Préambule

Le Tribunal cantonal constate que les juges et les greffiers de chaque instance judiciaire utilisent leur propre façon de citer les textes, que ce soit la législation, la jurisprudence ou la doctrine. De même, l'utilisation des majuscules révèle des pratiques diverses.

En vue d'uniformiser les citations et l'utilisation des majuscules dans les jugements, le Tribunal cantonal recommande aux autorités judiciaires et à leurs membres de suivre la pratique exposée ci-après.

I. Les citations en général

1. Pour les références, on applique les règles qui prévalent pour les travaux scientifiques en général et les textes juridiques en particulier (cf. TERCIER, La recherche et la rédaction juridiques, 2^{ème} éd., Fribourg 1995, nos 961ss).
- 2.1. La reproduction des textes doit être fidèle et correspondre exactement au contenu d'où elle est tirée et les textes repris doivent toujours être reconnaissables par l'indication exacte des sources ; la référence doit suivre immédiatement la citation.
- 2.2. La citation de dispositions légales doit précéder les références de jurisprudence et de doctrine ; si l'on cite aussi bien la jurisprudence que la doctrine, on indique généralement d'abord les citations de jurisprudence.

II. Les citations en législation

A. La législation fédérale

3. **En règle générale, les actes législatifs** sont cités de manière complète, lors de leur première mention dans l'arrêt, et ils sont désignés par leur titre officiel tel qu'il figure au Recueil systématique ; on y ajoute entre parenthèses, en tant qu'ils existent : le titre abrégé, l'abréviation et le numéro du Recueil systématique, ce numéro devant être précédé d'un point virgule. Dans la suite du texte du jugement, il faut utiliser l'abréviation ; si cette dernière n'existe pas, on peut utiliser une forme raccourcie du titre, librement choisie.

Exemples :

- Ordonnance du 1^{er} décembre 1999 réglant la communication de décisions pénales prises par les autorités cantonales (Ordonnance sur la communication ; RS 312.5).
- Ordonnance (1) du 13 novembre 1973 relative au Code pénal suisse (OCP 1 ; RS 311.01).

4. **La date du texte législatif** en question doit être généralement indiquée après le type de texte (Loi fédérale du ..., Ordonnance du...), dans la mesure où cela s'avère nécessaire.
- 5.1. **Pour les abréviations des actes législatifs fédéraux**, c'est le « répertoire des abréviations officielles de la Confédération » (TERMDAT) de la Chancellerie fédérale et du Tribunal fédéral qui est déterminant.
- 5.2. Dans la mesure où il s'agit de textes courants dont les abréviations sont censées être connues, ils peuvent être cités par les abréviations du Recueil officiel des lois fédérales et Recueil systématique du droit fédéral (par exemple : Cst., OJ, CO, CC, CP), sans être cités au préalable de manière complète.
- 5.3. On peut ajouter à l'abréviation des signes qui en explicitent la portée pour le lecteur et évitent des ambiguïtés (ex. aCO pour se référer à un texte abrogé ou nCC pour un texte révisé) ; il est en revanche inutile de préciser, sauf en droit comparé, que les lois citées sont celles du droit suisse (ex. : en principe CC et non CCS ou CP et non CPS). Il en va de même du droit jurassien (ex. : Cpp et non Cppj ou CppJU) ; en revanche, les références à la Constitution cantonale doivent être indiquées ainsi : Cst.JU, pour marquer la différence avec la Constitution fédérale (Cst.).
6. Lorsque l'on se réfère à des modifications de lois ou d'ordonnances, il faut en indiquer chaque fois, entre parenthèses, la référence au Recueil officiel des lois fédérales. Pour le Recueil officiel et le Recueil systématique du droit fédéral, le mode de citation est le suivant :
- RO 1986, p. 1703
 - RS 173.111.1
7. Les normes particulières sont citées par les abréviations courantes : art., al., ch., litt., phr.
- Exemple :*
- art. 305bis ch. 2 al. 2 litt. a CP
8. **Les messages du Conseil fédéral** doivent être cités par une référence complète comprenant le titre officiel suivi du numéro du volume de la Feuille fédérale dans lequel il est paru et la page exacte à laquelle se trouve le passage auquel on se reporte.

Exemple :

- Message du Conseil fédéral du 24.02.1993 concernant la Loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC), FF 1993 I, p. 757.

Il est recommandé de n'indiquer que la pagination de la Feuille fédérale et de renoncer à se référer aux éditions séparées.

B. La législation cantonale

- 9.1. **La référence aux actes législatifs jurassiens** se rapporte exclusivement au Recueil systématique du droit jurassien.
- 9.2. **Pour les abréviations**, il y a lieu de se référer à liste des abréviations publiée dans le 4^{ème} cahier de la Revue jurassienne de jurisprudence.

III. Les citations en jurisprudence

A. En général

10. Les références aux décisions de jurisprudence doivent être aussi précises que possible.

La référence indiquera toujours la *première page*, en règle générale où figure le résumé :

- ATF 127 I 38
- RJJ 2002, p. 259

11. Si la citation vise un considérant dans son ensemble, on indique la page du début de l'arrêt suivie du numéro du considérant :

- ATF 127 I 38, consid. 2c

12. Lorsque l'on se réfère à un passage topique, il convient de citer la page en question précédée de la première page de l'arrêt et des lettres sp. :

- ATF 127 I 115, sp. 118, litt. c

- 13.1. Si l'on cite plusieurs arrêts issus de la même publication, on indique d'abord le plus récent, puis les autres dans l'ordre chronologique dégressif. A l'intérieur d'un même volume, on cite dans l'ordre progressif des pages.

Exemple :

- ATF 129 I, consid. 2.1, 127 I 54, consid. 2b, 60, consid. 5a, 126 I 168, consid. 3a.

- 13.2. Un autre mode de citation des arrêts est possible, lorsque l'on veut mettre en évidence un arrêt de principe qui a été développé et confirmé par la suite.

Exemple :

- ATF 112 la 290 ; ATF 113 la 72 = JT 1987 IV 75 ; ATF 114 la 50 = JT 1989 IV 78 ; ATF 114 la 139.

- 13.3. On peut renoncer à l'ordre chronologique dégressif des citations lorsque la jurisprudence antérieure est citée dans des arrêts ultérieurs.

Exemple :

- ATF 129 IV, consid. 2.1 et les arrêts cités.

B. Les arrêts du Tribunal fédéral

➤ Arrêts publiés dans le Recueil officiel

14. Il convient de mentionner l'abréviation usuelle (ATF), le numéro du volume, la partie et la première page :

- ATF 127 III 106

15. Si l'arrêt est rédigé en langue allemande ou italienne et qu'il fait l'objet d'une traduction au Journal des tribunaux, les références de l'ATF seront suivies du signe = ; s'il n'y est que résumé, on le précisera par une abréviation « rés. » :

- ATF 126 III 249 = JT 2001 I 271 rés.

➤ Arrêts non- et non encore publiés

16. Les arrêts non publiés doivent être cités de la manière suivante.

Les arrêts non ou non encore publiés dans le Recueil officiel, mais diffusés sur Internet doivent être cités comme il suit :

- TF 2A. 254/2001 du 2 avril 2001

Lorsque des arrêts du Tribunal fédéral sont publiés dans une autre revue, il convient d'indiquer les références suivantes :

- TF ou TFA 1P.440/2000 du 1^{er} février 2001, in : SJ 2001 I, p. 221

C. Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

17.1. Les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme jusqu'au 31 décembre 1995, sont cités par l'indication de la série et du numéro de l'arrêt (série A. vol. 162, n°...).

17.2. Pour les arrêts rendus à partir du 1^{er} janvier 1996, il convient d'indiquer le recueil suivi de l'année, de la page et du paragraphe :

- Arrêt de la CourEDH en la cause Dupont c/ France du 4 janvier 1996, Rec. 1996-I, p. 38, § 44.

IV. Les citations en doctrine

A. Principes

18.1. Toute référence à un texte de doctrine doit permettre au lecteur d'identifier avec précision l'ouvrage et le passage concerné.

- 18.2. Si la doctrine présente des opinions divergentes sur une question déterminée, on ne peut pas se limiter à citer uniquement les auteurs dont l'opinion concorde avec celle du tribunal. Il faut signaler expressément les opinions contraires, ce qui peut se faire par la mention : « autre avis », ou « contra ».
- 19.1. Si l'on cite plusieurs fois le même ouvrage à la suite, on peut se contenter dès la deuxième citation de l'abréviation « idem » suivie de la page citée.
- 19.2. Si l'on cite plusieurs ouvrages du même auteur, il y a lieu d'utiliser des abréviations pour les différents ouvrages.
20. Si l'on cite plusieurs fois le même ouvrage, on le fait ainsi :
- Graven, op. cit., p. ...

B. Modes de citation

- 21.1. **Les monographies**, sous réserve de quelques cas spéciaux, tels les citations des commentaires et des articles d'ouvrages collectifs, sont généralement citées par le nom d'auteur en petites capitales, le titre complet, le lieu de publication dans sa version française (« Berne » avec e et non pas « Bern » sans e), l'année de publication.
- 21.2. Le prénom de l'auteur ainsi que le lieu et l'année de parution peuvent être omis lorsqu'il s'agit d'ouvrages supposés connus et qu'il n'y a pas de risque de confusion.

Exemple :

- Tercier, Les contrats spéciaux, 3^{ème} éd., p. ...
22. Mais on procédera comme il suit, s'agissant d'un auteur inconnu, par exemple s'agissant d'une thèse :
- Zirilli G., Problèmes relatifs à la détention préventive, thèse Lausanne, 1975, p. ...
- 23.1. S'il s'agit d'un ouvrage dont le texte est dû à plusieurs auteurs, on cite de la manière suivante :
- Deschenaux/Tercier/Werro, Le mariage et le divorce, 4^{ème} éd., p. ...
- 23.2. Si les auteurs sont *nombreux* (plus de 3), on peut se borner à citer le premier, que l'on complète par l'abréviation « et autres ».
24. **Pour les contributions parues dans des ouvrages collectifs** (recueils, mélanges), il faut indiquer l'auteur, le titre complet de la contribution, le titre - introduit par « in : » - de l'ouvrage, le lieu et l'année de la parution, ainsi que la page.

Exemple :

- Rusconi, La LAVI et le droit de la circulation routière : une loi de trop !, in : Collezione Assista, Genève 1998, p. ...

25. **Les commentaires** sont cités par le nom de l'auteur, le titre, ainsi que l'endroit où se trouve le texte cité qui est généralement désigné par no (numéro) ou note et l'article commenté.

Exemple :

- Hohl, Commentaire romand CO I, no 5 ad art. 70
- Bussy/Rusconi, Code suisse de la circulation routière, 3ème éd., Lausanne 1996, no 3.1.3 ad art 32

26. **Les articles de revues** sont cités par le nom de l'auteur, le titre de l'article, le titre – introduit par « in : » – de la publication, le volume et/ou l'année, ainsi que la page. Il n'y a pas lieu d'indiquer le numéro du fascicule lorsque la pagination est continue.

Exemple :

- Moritz, Révision partielle de la procédure civile cantonale : thèmes choisis, in : RJJ 2001, p. 31ss

V. Utilisation des majuscules

A. L'utilisation des majuscules en général

28. Pour l'emploi des majuscules du langage courant, on applique les règles définies dans le Précis de l'emploi des majuscules publié par le Fichier français de Berne, 2^{ème} éd., Berne 1973.

29. **Noms des corps de l'Etat, communautés, organismes, administrations et services**

- 29.1. Lorsque le corps désigné est *unique* dans l'organisation constitutionnelle ou administrative : **majuscules**.

Exemples:

Le Gouvernement, le Parlement, l'Assemblée fédérale, le Conseil national, le Conseil fédéral, le Conseil des Etats, le Tribunal fédéral, la Chambre de commerce, le Service des communes, l'Office des véhicules, le Bureau des personnes morales et des autres impôts, la Trésorerie générale, le Contrôle des finances.

- 29.2. Lorsque le corps désigné n'est que le représentant d'une catégorie de communautés ou d'organismes semblables : **minuscules**.

Exemples:

Le canton du Jura, la commune de Courgenay, la municipalité de Delémont, le district de Porrentruy, la ville de Neuchâtel, la mairie de Moutier, la caserne de Bure, le tribunal cantonal du Valais.

- 29.3. Lorsqu'il s'agit non d'un corps constitué, mais d'un ensemble de personnes, d'un corps de métier : **minuscules**.

Exemples:

Le corps diplomatique, le corps enseignant, le corps médical, la magistrature.

- 29.4. En ce qui concerne les ministères, en Suisse, à l'inverse des Français, l'usage dominant est de ne mettre la majuscule qu'au premier mot, même lorsqu'il s'agit d'institutions françaises :

Exemples:

Le Département fédéral de justice et police (DFJP), l'Institut suisse de droit comparé (ISDC), l'Office fédéral de la police (OFP), le Ministère public de la Confédération (MPC), la Commission des affaires juridiques (CAJ).

30. Noms d'écoles, établissements scientifiques, facultés, sociétés savantes et autres institutions.

- 30.1. Quand l'établissement, l'institution est unique, ou s'il y a personnalisation : **majuscule**.

Exemples:

L'Académie des sciences médicales, la Croix rouge, l'Université (corps), l'Institut universitaire de médecine légale (Lausanne), l'Institut de police scientifique et de criminologie (IPSC).

- 30.2. Lorsque l'établissement (ou l'institution) désigné n'est que le représentant d'une catégorie, l'individualisation étant marquée par un déterminatif ou un nom propre : **minuscule**.

Exemples:

L'assemblée générale, l'assemblée communale, le lycée cantonal, le conseil d'administration, la faculté de droit, l'université de Genève.

31. Noms d'associations, commissions, fédérations, partis, sociétés, etc.

- 31.1. Lorsque ces noms ont un caractère d'unité : **majuscule**.

Exemples:

La Commission fédérale de la protection des données (CFPD), le Parti démocrate – chrétien suisse (PDC), la Société suisse de droit pénal (SSDP), l'Association suisse des magistrats (ASM), l'Union internationale des magistrats (UIM).

- 31.2. Lorsque ces noms sont employés seuls, sans déterminatifs : **minuscule**.

Exemples:

Une association, le comité, la commission, une fédération, le parti, la société.

32. Noms de banques, d'industries, de maisons, de commerce, etc.

- 32.1. Dans les raisons sociales, au premier substantif et aux adjectifs qui le précèdent, il faut en principe mettre une **majuscule**.

Exemples:

Le Crédit suisse (CS), la Banque cantonale du Jura (BCJ), la Société générale d'assurances, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA et non SUVA), la Poste suisse (POSTE).

33. Titres respectueux ou honorifiques

33.1. Grades universitaires, titres civils et religieux, lorsqu'on ne s'adresse pas à la personne même : **minuscule**.

Exemples:

directeur, directrice, docteur, ministre, mère, père, président, professeur.

33.2. Lorsque le patronyme suit le titre, il suffit d'écrire :

- le docteur X. (médecin), le ministre Y., le président Z.

34. Les sigles

34.1. Chacune des initiales, qui forment un sigle est suivie d'un point si le sigle ne peut se lire comme un mot, et toutes les lettres sont des : **majuscules**.

Exemples:

A.E.L.E. (Association Européenne de Libre-Echange), B.I.T. (Bureau International du Travail), B.R.I. (Banque des Règlements Internationaux), SDN (Société des Nations).

34.2. **En Suisse**, en dérogation à la règle précitée, pour les services publics, on supprime le plus souvent le point après chaque lettre des sigles.

Exemples:

DFAE (Département fédéral des affaires étrangères), OAC (Office de l'auditeur en chef), OFROU (Office fédéral des routes), CMP (Centre médico-psychologique), etc.

34.3. Pour les sigles qui représentent un son et qui s'articulent comme des mots, il n'est pas nécessaire de faire suivre d'un point les initiales qui les composent.

Exemples:

BENELUX, ONU, UNESCO, UNICEF, GATT.

B. Utilisation des majuscules en matière judiciaire

35. Pour les autorités judiciaires et les juridictions, on utilise en principe la minuscule, la majuscule étant réservée pour les autorités collégiales. Le choix de la majuscule ou de la minuscule est déterminé par les textes législatifs concernés (LOJ, Cpc, Cpp et Cpa).

Exemples :

- **le Tribunal cantonal** (TC), le plenum, les juges permanents, la Cour constitutionnelle, la Cour civile, la Cour pénale, la Cour criminelle, la Cour de cassation, la Chambre d'accusation, la Cour administrative, la Chambre administrative, la Chambre des assurances, la Cour des poursuites et faillites ;
- **le Tribunal de première instance** (TPI) le/la juge, le/la juge unique, le tribunal, le/la juge pénal(e), le/la juge civil(e), le/la président(e), le/la juge administratif(ve), le Conseil de prud'hommes, le Tribunal des baux à loyer et à ferme, le Tribunal correctionnel ;
- **l'Office des juges d'instruction**, le/la juge d'instruction ;

- **le Ministère public**, le procureur général, le substitut du procureur général ;
- **l'administration judiciaire**, le/la greffier(ière), le premier greffier ;
- **le Conseil de surveillance**, le président du Parlement, le chef du Département de la Justice, le président du Tribunal cantonal, le président du Tribunal de première instance, le bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens.

Porrentruy, le 29 janvier 2004

AU NOM DU TRIBUNAL CANTONAL

Le Président : **Le Premier Greffier :**

Gérard Piquerez

Jean Moritz